



Natacha Bouchart
Présidente de Grand Calais Terres & Mers
Maire de Calais
Conseillère Régionale des Hauts-de-France



Extrait du Registre des Délibérations Communautaires

Délibération du Conseil Communautaire
du 11 décembre 2025

CC-2025-254 - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Procédure de modification de droit commun n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Coulogne : prise en compte de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) des Hauts-de-France et approbation

RAPPORTEUR : M. PESTRE

<p>Acte certifié exécutoire compte-tenu de :</p> <p><input type="checkbox"/> sa publication/affichage le 12/12/2025</p> <p><input type="checkbox"/> sa notification faite le</p> <p>Et de sa réception en Préfecture le 12/12/2025</p> <p>Id S2low : 062-200090751- 20251211-56220-DE-1-1</p>	<p>Mesdames, Messieurs,</p> <p>Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5216-5 ;</p> <p>Vu le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.153-1 à L.153-10, L.153-36 et suivants et L.153-44, relatifs à la procédure de modification de droit commun des documents d'urbanisme et l'article R.104-33 et suivants ;</p> <p>Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 25 novembre 2019, portant création de la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres & Mers et instituant en compétence obligatoire l'élaboration des documents d'urbanisme ;</p> <p>Vu la compétence « Elaboration des documents d'urbanisme » de la Communauté d'Agglomération Grands Calais Terres & Mers ;</p> <p>Vu la délibération du Conseil Municipal de Coulogne, approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Coulogne, en date du 17 juin 2011 ;</p> <p>Vu le projet de modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme, de la commune de Coulogne ;</p>
---	--

Vu l'arrêté communautaire du 04 février 2025, prescrivant la modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Coulogne ;

Vu la saisine électronique, réalisée par la Communauté d'Agglomération Grands Calais Terres & Mers le 28 mars 2025, auprès de la MRAE des Hauts-de-France pour examen, au cas par cas, en application de l'article R.104-28 du Code de l'Urbanisme et de l'article R.122-17 du Code de l'Environnement du projet de modification de droit commun n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Coulogne, déclarée complète le 24 avril 2025, à compter du 28 mars 2025, et son dossier exposant le projet et ses justifications et concluant en l'absence d'incidences notables sur l'environnement ;

Vu l'avis conforme de la MRAE des Hauts-de-France après examen, au cas par cas, « ad hoc » de la modification du PLU de Coulogne (62), en date du 27 mai 2025, portant le n° d'enregistrement GARENCE 2025-8739, ne soumettant pas le projet à évaluation environnementale ;

Vu la décision n° E25000088/59 du 18 juin 2025 du Président du Tribunal Administratif de Lille désignant le Commissaire Enquêteur et le Commissaire-Enquêteur suppléant ;

Vu l'arrêté communautaire en date du 11 juillet 2025, prescrivant l'enquête publique sur la modification de droit commun n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Coulogne ;

Vu les avis des différentes personnes publiques consultées et associées ;

Vu l'enquête publique organisée du lundi 11 août 2025 au vendredi 12 septembre 2025 inclus, ainsi que le dossier d'enquête publique mis à la disposition du public au cours de cette procédure ;

Vu le rapport, ainsi que les conclusions et avis motivés du Commissaire-Enquêteur signés en date du 29 septembre 2025, ne remettant pas en cause de le projet de modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Coulogne ;

Vu l'avis favorable assorti de deux recommandations rendu par le Commissaire-Enquêteur, dans ses conclusions et avis motivés ;

Considérant les recommandations formulées par le Commissaire-Enquêteur qui sont les suivantes :

1. Prendre en compte les remarques formulées par le Commissaire-Enquêteur, sur la définition des limites de zones du plan de zonage, afin de clarifier la lecture du règlement graphique : en effet, sur certaines parties du règlement graphique, il a été constaté sur au moins deux secteurs l'absence de délimitation entre deux zones d'une même couleur et d'une même teinte (entre la zone UD et la zone UCR le long de la rue Emile DUMONT et entre la zone UDh (Lycée agricole) et la zone UD) ;
2. Prendre en compte dans le document définitif après modification, les quelques remarques des Personnes Publiques Associées qui peuvent l'être, dans le cadre de cette procédure.

Considérant que le projet de modification de droit commun n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Coulogne n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant que la MRAE a décidé de ne pas soumettre le projet de modification de droit commun n° 2 Plan Local d'Urbanisme de la commune de Coulogne à la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Considérant qu'il apparaît aujourd'hui souhaitable d'apporter au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Coulogne les modifications suivantes au règlement graphique, au règlement écrit, à l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n° 3 et aux annexes :

- 1. Reclassement d'une partie de la zone 1AUX vers la zone N, en vue de la création d'une zone de compensation écologique ;**
- 2. Reclassement d'un secteur de la zone UD vers la zone UC ;**
- 3. Suppression du périmètre d'Attente de Projet d'Aménagement Global (PAPAG) ;**
- 4. Mise à jour des emplacements réservés :**
 - Suppression des emplacements réservés suivants, les stratégies d'aménagement sur ces secteurs ayant été modifiées : ER 2, ER9 et ER 8,
 - Modification du bénéficiaire de l'ER 4.
- 5. Evolution du règlement de la zone UD, afin de :**
 - Permettre la construction d'abris de jardins de moins de 15 m² en fond de parcelles,
 - Permettre la création de piscines couvertes et non couvertes.
- 6. Modification de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n° 3 portant sur les zones à vocation économique, le long de la RD 943 ;**
- 7. Evolution des superficies de zones, dans le rapport de présentation ;**
- 8. Mise à jour des annexes du PLU :**
 - Ajout du périmètre du Droit de Préemption Urbain et du périmètre du DPU renforcé de compétence intercommunale, depuis le 1^{er} décembre 2019,
 - Ajout du périmètre et de l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2021, portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Sainte-Germaine, rue de Montréal à Calais,
 - Ajout de la dernière mise à jour du PLU du 19 janvier 2023, portant sur :
 - L'annexion de l'arrêté d'approbation du PPRI des Pieds de Coteaux des Wateringues
 - L'annexion de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2022 de classement sonore des infrastructures routières, à l'égard du bruit.
 - L'annexion de l'arrêté 1^{er} mars 2021, portant abrogation des décrets instituant les servitudes d'utilité publique PT1 et PT2.
- 9. Dématérialisation du PLU de la commune de Coulogne, conformément au standard CNIG PLU, en vue d'une publication sur le site du Geoportail de l'Urbanisme.**

Considérant que le projet de modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Coulogne porte sur des éléments de portée générale concernant l'ensemble de la commune de Coulogne ;

Considérant que le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Coulogne a fait l'objet des consultations administratives prévues par la loi, qu'il a été transmis pour avis à l'autorité environnementale et transmis aux personnes publiques associées et que les avis recueillis ont été versés au dossier soumis à enquête publique ;

Considérant qu'aucune remarque s'opposant au projet de modification de droit commun n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Coulogne n'aït été observée durant l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 11 août 2025 au vendredi 12 septembre 2025 inclus ;

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable, assorti de deux recommandations ;

Considérant qu'il y a lieu de répondre favorablement aux recommandations émises par le Commissaire-Enquêteur, recommandations prises en compte dans le document définitif, fisant l'objet de la présente délibération ;

Considérant les remarques formulées par la Chambre Départementale d'Agriculture du Nord-Pas-de-Calais, portant notamment sur des erreurs de forme dans le projet de modification, les remarques de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) portant sur le report en annexe de servitude d'utilité publique en lien avec l'aérodrome de Calais-Marck et les observations de RTE (Réseau de Transport d'Electricité), formulées lors de la saisine obligatoire des personnes publiques associées ;

Considérant qu'il convient de prendre en considération ces remarques et observations dans le projet de modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Coulogne ;

Considérant qu'afin d'être en conformité avec les avis rendus par la Chambre Départementale d'Agriculture du Nord-Pas-de-Calais, la DGAC et RTE, il convient d'apporter une modification mineure au projet de modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme de Coulogne soumis à enquête publique consistant en la correction des erreurs de forme, en la clarification des servitudes concernées et à l'ajout de précisions dans le règlement écrit ;

Par conséquence, je vous propose Mesdames et Messieurs :

- d'approuver l'avis rendu par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) des Hauts-de-France, en application de l'article R.104-33 du Code de l'Urbanisme,
- d'approuver la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Coulogne, telle qu'elle est présentée au Conseil Communautaire et annexée à la présente délibération.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Extrait du Registre des Délibérations Communautaires



Du Conseil Communautaire

Procédure de modification de droit commun n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Coulogne : prise en compte de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) des Hauts-de-France et approbation

L'an deux mille vingt cinq, le 11 décembre, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres et Mers s'est réuni sous la présidence de Madame Natacha BOUCHART, Présidente de la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres et Mers, sur la convocation qui lui avait été adressée.

Secrétaire de Séance : M. Sébastien CASTELLE

PRÉSENTS : M. ALLEMAND, Mme BASSET, Mme BOUCHART, M. BOUTROY, M. CAMBRAYE, M. DELALIN, Mme DENIELE-VAMPOUILLE, M. DIWUY, Mme DRUELLE, Mme DUCLOY-HUYGUES, Mme DUMONT-DESEIGNE, Mme DUPUY, Mme FONTAINE, Mme RIGAUX, M. HAMY, Mme HUCHON, Mme LEBLOND, Mme LEDOUX, M. LEROY, Mme LOUCHEZ, Mme MERCIER, M. MERLEN, M. MIGNONET, M. MOUSSALLY, Mme NOEL, M. PESTRE, Mme VAN ROOY, M. WAROCZYK, M. CASTELLE, Mme MUYS, M. LOEUILLEUX, M. SERY, Mme QUEVAL, M. CORDENOS, M. LOZANO, M. HENOT, M. DUMONT.

EXCUSES : M. BOUCHEL, Mme BOUCHER, Mme LAVIGNE, M. DARRE a donné pouvoir à M. PESTRE, Mme DUCLOY a donné pouvoir à M. LEROY, Mme GRESSIER-LEMAITRE a donné pouvoir à M. CORDENOS, Mme HEUX a donné pouvoir à Mme RIGAUX, M. HEDDEBAUX a donné pouvoir à M. DELALIN, M. LACROIX a donné pouvoir à M. BOUTROY, M. MAROT a donné pouvoir à M. MERLEN, Mme MILLIEN a donné pouvoir à Mme LOUCHEZ, Mme MULOT-FRISCOURT a donné pouvoir à M. WAROCZYK, M. PILLE a donné pouvoir à Mme MERCIER, M. TACCOEN a donné pouvoir à M. DUMONT, M. KARA a donné pouvoir à M. LOZANO, M. MARCOTTE-RUFFIN a donné pouvoir à M. MIGNONET, M. MARTIN a donné pouvoir à Mme DUMONT-DESEIGNE, M. BALLART a donné pouvoir à Mme DUCLOY-HUYGUES.

ABSENTS : M. ANDRE, M. DE FLEURIAN.